



Administration Centrale

Affaires sociales

Direction Pr.3

Aux Etablissements et Services provinciaux

Réf : Pr. 3.3.1./NS

(On est prié de rappeler dans la réponse,
la date, la référence et la direction)

Agent traitant : STEUKERS Nicole
Chef de Division a.i.
☎ : 04/220.21.71

OBJET : Utilisation de moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Complémentairement à la note qui vous a été adressée le 8 février 2005 relative à la résolution adoptée par le Conseil provincial du 23 décembre 2004 dont objet, je me permets de vous préciser que, depuis le 1^{er} janvier 2005, la Députation permanente peut autoriser les agents provinciaux qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics à utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, aux conditions suivantes :

1. un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire ;
2. l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle pour des raisons imposées par des raisons de services excluent l'utilisation des transports publics sur une distance d'au moins trois kilomètres ;
3. l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Comme il vous l'a été précisé, toute demande d'intervention provinciale pour l'utilisation d'un moyen de transport personnel dans une circonstance particulière telle que définie ci-avant devra préalablement à la liquidation être soumise à l'examen de la Députation permanente **par rapport spécifique et motivé.**

Néanmoins, afin que la Députation permanente puisse statuer en toute connaissance de cause, il convient de joindre à la demande qui lui est soumise :

- pour le 1°, par un certificat médical qui pourra être présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine de travail ;
- pour le 2°, par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics ;
- pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses et que tout horaire ou appel à d'autres agents est impossible.

Une remarque importante s'impose en ce qui concerne le point n° 2. Il convient de savoir que les horaires qui ne permettent pas à l'agent l'utilisation des transports en commun doivent être impératifs et imposés par la Direction. En effet, les horaires visés ne doivent pas avoir été établis en fonction du desiderata personnel du demandeur.

Par ailleurs, il est rappelé que l'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur une distance admise à une date déterminée par le Collège provincial (= distance entre le domicile et le lieu de travail).


Dès lors, si le domicile du requérant venait à changer, la Députation permanente doit déterminer une nouvelle base d'intervention. Il en va de même si l'agent est transféré dans un autre service provincial.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables dans ce mois.

Autrement-dit, lorsque l'agent est absent pour maladie, pour vacances, pour prestations réduites ..., le montant de l'intervention n'est pas dû.

Dès lors, la déclaration de créance mensuelle – dont vous trouverez un modèle en annexe - qui doit être transmise à l'Administration Centrale Provinciale pour liquidation doit mentionner **les jours réels de travail et donc de déplacement**.

Je vous invite dès lors à veiller au respect de ces dispositions lors de la transmission tant des dossiers qui doivent être soumis à l'appréciation de la Députation permanente que des déclarations de créance à destination de l'Administration Centrale Provinciale.

Le Directeur,

R. GOREUX